



VILLE DE NOUMÉA

Publié le 24 NOV. 1997

SUBDIVISION  
ADMINISTRATIVE SUD

24 NOV. 1997

CONTROLE DE LEGALITE

SS/RC

ARRETE 97/ 22f2

**MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE 96/2551 DU 11 DECEMBRE 1996  
RELATIF A LA PROTECTION DES SQUARES, JARDINS, MONUMENTS,  
PROMENADES, PLACES ET LIEUX PUBLICS**

Le Maire de la Ville de Nouméa, Officier de Police Judiciaire,

VU la loi n° 77/744 du 8 juillet 1977, modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

VU la loi n° 90/1247 modifiée du 29 décembre 1990, portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire,

VU le Code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L 131 - 1 et suivants,

VU l'arrêté 1153 T du 15 mars 1995 fixant les limites de l'agglomération de Nouméa,

VU la loi n° 73-447 du 25 avril 1973 étendant au Territoire de la Nouvelle-Calédonie les articles 1 à 7 de l'ordonnance n°58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier,

VU l'ordonnance 96/267 du 28 mars 1996, relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité Territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives nécessaires par cette entrée en vigueur,

VU l'arrêté n° 79/482 du 17 octobre 1979 relatif à la police et à la propreté des plages de Nouméa,

VU l'arrêté n° 96/2551 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages et lieux public en date du 11 décembre 1996,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des arbres, des squares, jardins, promenades, plages, places et lieux publics.

./.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er. -**

L'article 2 alinéa 6 de l'arrêté n° 96/2551 susvisé est modifié et complété comme suit.

**AU LIEU DE LIRE :**

\*de promener les chiens sans laisse.

**LIRE :**

\*de promener les chiens sans laisse, à l'exception des plages où les chiens sont interdits.

**ARTICLE 2. -**

L'article 5 est modifié comme suit :

**AU LIEU DE LIRE :**

Les contrevenants aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610/5 du Code Pénal.

**LIRE :**

Les contrevenants aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues par l'article R 26/15 du Code Pénal.

**LE RESTE SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 3. -**

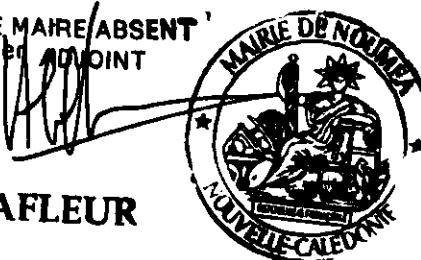
Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, et publié par voie d'affichage.

Nouméa, le 24 NOV. 1997

Le Maire,

POUR LE MAIRE ABSENT  
LE 1<sup>ER</sup> ADJOINT

H. LAFLEUR



**DESTINATAIRES :**

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Sub Adm Sud.....                      | 1 |
| Police Municipale Administrative..... | 1 |
| Police Municipale Sécurité Ville..... | 1 |
| Police Nationale .....                | 1 |
| D.G.S.T. (D.V).....                   | 1 |
| Registre.....                         | 1 |
| Affichage.....                        | 1 |